



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

VILLE DE PETIT-CANAL

*Extrait du Procès-Verbal des délibérations
Conseil municipal du 22 MARS 2024*

N° de la délibération : BM/NA/2024/03-03-29

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS AU 1^{er} JANVIER 2024

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 19

Absents : 6

Délégations : 4

L'an deux mille vingt-quatre, le vendredi 22 mars à 19 heures et 05 minutes, le conseil municipal de la ville de Petit-Canal s'est réuni à la salle des délibérations en mairie, après la convocation légale, sous la présidence de Monsieur Blaise MORNAL, Maire.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site de la ville et affiché le dix-huit mars.

Etaient présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Astrid HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON, Mme Brenda SITCHARN.

Délégations (04) :

Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH,

M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL,

Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS avait donné procuration à Mme Astride HAMLET,

Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration à M. Rony VERSIN.

Étaient absents excusés (02) : M. Mario ALLEAUME, Mme Axelle KAULANJAN,

Étaient absents (04) : Mme Rose-Lise MORDIER, M. José EUGENE, Mme Stella BOUDHOU, M. Stéphane SINNAN,

Secrétaire de séance : Mme Brenda SITCHARN

Quorum : réalisé

MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS ET DES EMPLOIS AU 1^{er} JANVIER 2024

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer et d'approuver le tableau des effectifs de la commune mis à jour et nécessaire au fonctionnement des services municipaux **au 1^{er} janvier 2023**.

Le tableau des effectifs est rendu obligatoire par l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les obligations qu'il pose sont reprises dans les articles propres à chaque catégorie de collectivité territoriale ou d'établissement.

Ce document prend deux formes :

- **Un état du personnel** dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement au 1^{er} janvier de l'année,
- **Une délibération** portant tableau des effectifs des emplois permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois

Ce tableau des effectifs annexé recense ainsi **tous les emplois permanents** créés par la collectivité territoriale ou l'établissement et pour chacun de ces postes leurs caractéristiques (filière, cadre d'emplois, grade, fonctions, temps de travail, poste pourvu ou vacant).

La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, **réglementaire et prévisionnelle**. Sur le plan prévisionnel, ce tableau des effectifs est donc un outil incontournable de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences (GPEEC). Il permet de maîtriser la masse salariale, de **garantir l'employabilité** du personnel et **d'anticiper les besoins** de la commune.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu Code général des collectivités territoriales, article L.2313-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics, notamment son article 1,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de fixer l'effectif de ces emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de mettre à jour le tableau de ces effectifs.

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

ARTICLE 1^{ER} : D'APPROUVER la mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2024 annexé à la présente.

ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Maire à engager toutes démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

ARTICLE 3 : D'INSCRIRE cette dépense au budget de la commune au chapitre 012.

ARTICLE 4 : DE CHARGER Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Fait et délibéré à Petit-Canal le 22 mars 2024

Ont signé au registre des délibérations

Les présents (19) : M. Blaise MORNAL, Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Modvène MAGEN-TERRASSE, Mme Edouard Lise BEAUCHET ép. DEFY-DRAGIN, M. Laurent CHERALDINI, Mme Marielle PLUMASSEAU, M. Rénalt SIOUMANDAN, Mme Ornella KINDEUR, M. Moïse ATAM-KASSIGADOU, Mme Josette JERPAN, M. Didier MOUROUVIN, Mme Séverine NOYON ép. VALIER, M. Rony VERSIN, Mme Astrid HAMLET, M. Rémi SINGARIN-SOLE, M. Hubert HUTIN, M. Daniel JORDAN, Mme Elodie PITON, Mme Brenda SITCHARN.

Les représentés (04) : Mme Isabelle MANDRIN avait donné procuration à Mme Sheila REINE ép. RAMPATH, M. Honoré FULRAD-PITTERE avait donné procuration à M. Blaise MORNAL, Mme Sophie CAROUPANAPOULLE ép. DEBIBAKAS avait donné procuration à Mme Astride HAMLET, Mme Anny-Claude BRAZIER avait donné procuration à M. Rony VERSIN.

Pour expédition conforme

Le Maire

Blaise MORNAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-219711199-20240322-BMNA2024030329-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/04/2024

Publication : 09/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

La secrétaire de séance

Brenda SITCHARN

Certifié exécutoire par le maire

Compte tenu de la transmission en sous-préfecture et de la publication le :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- 1- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre. Dans les conditions fixées par le code de justice administrative, le délai de recours contentieux outre mer peut être porté à trois mois.
- 2- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
- 3- D'un recours gracieux auprès de la Commune de petit-Canal, étant précisé que cette dernière dispose d'un délai de deux mois pour répondre, son silence valant alors décision implicite de rejet